



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

---

*Commission des budgets*

---

**2015/2016(BUD)**

30.1.2015

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/009 PL/Zachem introduite par la Pologne) (COM(2015)0013 – C8-0010/2015 – 2015/2016(BUD))

Commission des budgets

Rapporteur: Jan Olbrycht

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL .....	7
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	9

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/009 PL/Zachem introduite par la Pologne)  
(COM(2015)0013 – C8-0010/2015 – 2015/2016(BUD))**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0013 – C8-0010/2015),
  - vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation<sup>1</sup> (ci-après dénommé "règlement FEM"),
  - vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020<sup>2</sup>, et notamment son article 12,
  - vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>3</sup> (ci-après dénommé "accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013), et notamment son point 13,
  - vu la procédure de trilogue prévue au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013,
  - vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
  - vu la lettre de la commission du développement régional,
  - vu le rapport de la commission des budgets (A8-0000/2015),
- A. considérant que l'Union a mis en place les instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce international, et pour les aider à réintégrer le marché du travail;
- B. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission adoptée lors de la réunion de conciliation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

<sup>2</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

<sup>3</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

interinstitutionnel du 2 décembre 2013 en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM);

- C. considérant que cette demande est l'une des deux dernières à être examinée au titre du règlement FEM de 2006 et que l'adoption du règlement (UE) n° 1309/2013<sup>1</sup> reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil en vue de réintroduire le critère de mobilisation relatif à la crise, de porter la contribution financière de l'Union à 60 % du coût total estimé des mesures proposées, d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'intervention du FEM au sein de la Commission ainsi que par le Parlement et le Conseil en resserrant les délais d'évaluation et d'approbation, d'étendre les actions éligibles et les bénéficiaires potentiels aux indépendants et aux jeunes et de financer des incitations pour que les bénéficiaires montent leur propre entreprise;
- D. considérant que la Pologne a introduit la demande EGF/2013/009 PL/Zachem en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de 615 licenciements chez Zakłady Chemiczne Zachem et deux de ses fournisseurs en raison de la cessation de la production et de la restructuration de Zachem, entreprise relevant de la division 20 de la NACE Rév. 2 ("Industrie chimique"), située dans la voïvodie de Couïavie-Poméranie, région de niveau NUTS II; considérant que 404 des 615 travailleurs licenciés sont inscrits comme chômeurs au bureau de l'emploi du district de Bydgoszcz; considérant que les licenciements sont survenus durant la période de référence allant du 31 mars 2013 au 31 juillet 2013 et sont liés à un recul de la part de marché de l'Union européenne dans l'industrie chimique;
- E. considérant que la contribution financière demandée au FEM s'élève à 115 205 EUR (soit 50 % du budget total);
- F. considérant que la demande remplit les critères d'admissibilité fixés par le règlement FEM;
1. note que les conditions fixées à l'article 2, point a), du règlement FEM sont remplies et convient par conséquent avec la Commission que la Pologne a droit à une contribution financière au titre de ce règlement;
  2. constate que les autorités polonaises ont déposé la demande de contribution financière du FEM le 9 octobre 2013 au titre du règlement FEM, qui ne fixe pas de délai d'instruction du dossier, et que la Commission a rendu son évaluation le 21 janvier 2015;
  3. se déclare préoccupé par la longueur de la procédure qui s'est déroulée entre la date des premiers licenciements et l'évaluation de la demande; rappelle que le FEM a pour objectif de fournir une aide aux travailleurs licenciés avec toute la rapidité possible;
  4. se félicite que les autorités polonaises, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 855).

le 4 mars 2013, sans attendre la décision ni même la demande d'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné proposé;

5. relève que la part de l'Union dans le marché mondial des produits chimiques a connu une forte baisse entre 1992 et 2012, passant de 35,2 % en 1992 à 17,8 % en 2012<sup>1</sup>; fait observer que la tendance des dernières années a démontré la migration de l'industrie chimique vers l'Asie, et plus particulièrement la Chine, où la fabrication de produits chimiques est passée d'une part de 8,7 % en 2002 à 30,5 % en 2012 en raison de l'augmentation des ventes des marchés émergents ainsi que des coûts salariaux plus faibles, de l'accès aux marchés, des subventions, de la fiscalité et de la réglementation; estime par conséquent que les licenciements survenus chez Zachem et ses deux fournisseurs sont liés à des modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation;
6. souligne que Zachem était le principal employeur de la région et qu'au cours de la période de référence, les travailleurs licenciés directement ou indirectement de Zachem représentaient 60 % des nouveaux chômeurs enregistrés au bureau de l'emploi du district de Bydgoszcz;
7. relève que les licenciements survenus chez Zachem et ses fournisseurs devraient être préjudiciables à la voïvodie de Couïavie-Poméranie, qui connaît le taux de chômage le plus élevé du pays, à savoir 17,4 % en juillet 2013, et ce malgré l'expansion économique dans la région a bénéficié;
8. observe que l'ensemble coordonné de services personnalisés à cofinancer cible les 50 personnes les plus défavorisées et se compose des deux mesures suivantes: incitations à l'embauche et mesures d'intervention;
9. se félicite de la complémentarité de l'intervention du FEM avec les actions financées par les Fonds structurels; relève notamment que l'ensemble coordonné de services personnalisés entend compléter les nombreuses mesures en cours dont disposent les travailleurs licenciés dans le cadre du programme opérationnel "Capital humain" cofinancé par le Fonds social européen ainsi que les autres mesures engagées par les bureaux de l'emploi de la région;
10. relève que la mise en œuvre des services personnalisés est prévue jusqu'au 30 septembre 2015 et que, selon les données provisoires, 36 personnes ont jusqu'à présent retrouvé un emploi grâce à leur participation aux services proposés par l'ensemble coordonné; relève que l'exécution du budget programmé était de 59 % à la fin de l'année 2014;
11. salue le fait que le comité du dialogue social de la voïvodie ait discuté des possibilités d'aide aux travailleurs licenciés de Zachem S.A. et de ses fournisseurs et que l'ensemble de mesures personnalisées proposées ait été débattu lors d'une réunion du conseil de l'emploi de Bydgoszcz à laquelle ont participé des syndicats, des entreprises et des représentants des autorités locales et régionales;

---

<sup>1</sup> The European chemical industry. Facts & Figures 2013, CEFIC (<http://www.cefic.org/Facts-and-Figures>)

12. rappelle qu'il est essentiel d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et à la reconnaissance des aptitudes et des compétences acquises tout au long de leur carrière professionnelle;
13. salue le fait que les principes d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination aient été appliqués et qu'ils continueront de l'être aux différentes étapes de la mise en œuvre des mesures du FEM et dans l'accès à celles-ci;
14. souligne que l'aide apportée par le FEM doit uniquement cofinancer des mesures actives sur le marché du travail qui débouchent sur des emplois durables à long terme; rappelle que l'aide apportée par le FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs;
15. approuve la décision annexée à la présente résolution;
16. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
17. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

## **ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/009 PL/Zachem introduite par la Pologne)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation<sup>1</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>2</sup>, et notamment son point 13,

vu la proposition de la Commission européenne<sup>3</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs licenciés en raison des modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation et pour les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) L'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil<sup>4</sup> prévoit la mobilisation du FEM dans les limites d'un montant maximal annuel de 150 000 000 EUR (aux prix de 2011). Le 9 octobre 2013, la Pologne a introduit une demande de mobilisation du FEM dans le cadre de licenciements intervenus au sein de l'entreprise Zachem et chez deux fournisseurs et producteurs en aval et l'a complétée par des informations supplémentaires, dont les dernières ont été fournies le 16 juin 2014. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières telles qu'énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006.
- (3) Il convient par conséquent de mobiliser le FEM à hauteur de 115 205 EUR pour répondre à la demande de contribution financière présentée par la Pologne,

---

<sup>1</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>2</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

<sup>3</sup> JO C [...], [...], p. [...].

<sup>4</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2015, une somme de 115 205 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

*Par le Parlement européen*  
*Le Président*

*Par le Conseil*  
*Le Président*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### I. Contexte

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation a été créé pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020<sup>1</sup> et de l'article 12 du règlement (CE) n° 1927/2006<sup>2</sup>, la dotation annuelle du Fonds ne peut pas excéder 150 millions EUR (prix de 2011). Les montants nécessaires sont inscrits au budget général de l'Union européenne à titre de provision.

En ce qui concerne la procédure, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>3</sup>, la Commission, pour activer le Fonds lorsque la demande a fait l'objet d'une évaluation favorable, présente à l'autorité budgétaire une proposition de mobilisation du Fonds et, simultanément, la demande de virement correspondante. En cas de désaccord, une procédure de trilogue s'engage.

### II. Demande Zachem présentée par la Pologne et proposition de la Commission

Le 21 janvier 2015, la Commission a adopté une nouvelle proposition de décision sur la mobilisation du Fonds en faveur de la Pologne afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail des travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial dues à la mondialisation.

C'est la cinquième demande examinée dans le cadre du budget 2015 et elle a pour objet la mobilisation d'un montant total de 115 205 EUR du Fonds en faveur de la Pologne. Elle concerne 615 licenciements survenus pendant la période de référence allant du 31 mars 2013 au 31 juillet 2013. La demande est fondée sur les critères d'intervention de l'article 2, point a), du règlement FEM de 2006, qui exige le licenciement d'au moins 500 salariés d'une entreprise d'un État membre, sur une période de quatre mois, y compris des travailleurs employés chez les fournisseurs ou producteurs en aval de ladite entreprise.

La demande a été transmise à la Commission le 9 octobre 2013. La Commission a conclu que la demande satisfaisait aux conditions d'intervention du Fonds fixées à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006<sup>4</sup> (règlement FEM).

Selon les informations invoquées par les autorités polonaises, l'Union européenne a subi d'importantes pertes de parts de marché dans l'industrie chimique, perdant sa première place dans le monde pour les ventes de produits chimiques. De 1992 à 2012, la part de l'Union dans le marché mondial des produits chimiques a fortement chuté, passant de 35,2 % en 1992

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

<sup>2</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>3</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

à 30,5 % en 2002 et à 17,8 % en 2012<sup>1</sup>. La tendance des dernières années a démontré la migration de l'industrie chimique vers l'Asie, et plus particulièrement la Chine. La Chine a connu une augmentation spectaculaire de la fabrication de produits chimiques, passant d'une part de 8,7 % en 2002 à 30,5 % en 2012 en raison de l'augmentation des ventes des marchés émergents. Le niveau de production dans les économies asiatiques s'explique également par les coûts salariaux plus faibles, l'accès aux marchés, les subventions, la fiscalité et la réglementation.

Les licenciements survenus chez Zachem étaient imprévus en raison de l'augmentation soudaine de l'approvisionnement du marché en TDI (diisocyanate de toluène), son produit phare. L'excédent d'offre de 30 %, résultant d'investissements effectués dans d'autres parties du monde afin de profiter des économies d'échelle et de s'intégrer davantage dans la chaîne d'approvisionnement, a permis à ces producteurs de produire à un coût moyen plus faible. Cela, ajouté à de faibles coûts de transport, s'est traduit par un déficit concurrentiel de Zachem dans cet environnement. En ce qui concerne la seconde source de revenus, la fabrication d'ECH (épichlorhydrine), sa vente était devenue déficitaire pour le groupe en raison de l'augmentation de près de 160 % du prix de sa matière première, le propylène.

L'ensemble coordonné de services personnalisés à cofinancer ciblera les 50 personnes les plus défavorisées et se composera des deux mesures suivantes: incitations à l'embauche et mesures d'intervention.

Selon les autorités polonaises, les mesures lancées le 4 mars 2013 se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés et sont des mesures actives du marché du travail destinées à permettre la réinsertion professionnelle des travailleurs.

Les autorités polonaises:

- ont confirmé que la contribution financière du Fonds ne se substituait pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
- ont démontré que les mesures visaient à apporter un soutien aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
- ont confirmé que les actions admissibles visées ci-dessus ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

Pour ce qui est des systèmes de gestion et de contrôle, la Pologne a indiqué que la contribution financière du Fonds serait gérée et contrôlée par les mêmes organismes que pour le FSE. L'autorité de gestion, chargée de la mise en œuvre du Fonds, sera le ministère de l'infrastructure et du développement, et plus précisément le service pour le Fonds social européen. L'autorité de gestion transfèrera certaines de ces tâches à l'organisme intermédiaire, l'Office provincial de l'emploi de Toruń.

---

<sup>1</sup> The European chemical industry. Facts & Figures 2013, CEFIC (<http://www.cefic.org/Facts-and-Figures>)

### **III. Procédure**

Pour mobiliser le Fonds, la Commission a soumis à l'autorité budgétaire une demande de virement d'un montant total de 115 205 EUR.

Il s'agit de la cinquième proposition de virement en vue de la mobilisation du Fonds transmise pour l'heure à l'autorité budgétaire en 2015.

Le trilogue relatif à la proposition de décision de la Commission concernant la mobilisation du Fonds pourrait prendre une forme simplifiée, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 5, de la base juridique, sauf s'il n'y a pas d'accord entre le Parlement et le Conseil.

En vertu d'un accord interne, la commission de l'emploi et des affaires sociales sera associée au processus, de manière à pouvoir contribuer et concourir de façon constructive à l'évaluation des demandes de mobilisation du Fonds.